



Date de convocation :  
23/05/2020

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 34

Conseillers votants : 35



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt-neuf mai à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni par visioconférence, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Hervé HERRY, M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Sylvie GRAFFIN à M. Sébastien LECORNU

Absents :

Secrétaire de séance : Yves ETIENNE

N° 085/2020

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Liste des emplois pouvant donner lieu à l'attribution d'un logement de fonction

Par délibération n° 483/2016 du 16 décembre 2016, le Conseil municipal a arrêté la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction, conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer et faire évoluer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique dans deux cas :

- Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative).



Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, etc.) doivent être acquittées par l'agent.

Considérant le départ à la retraite de l'agent en charge du gardiennage de la salle de sport de Gamilly à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et considérant qu'il n'est plus nécessaire, à ce jour, pour le bon fonctionnement de la salle de sport de bénéficier d'un logement de fonction, il est proposé de modifier la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service dans la commune de Vernon (concession de logement nu accordée à titre gratuit), comme suit :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Le gardien de la salle de sport - COSEC	<i>Pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site dans une zone sensible et l'organisation d'occupation des salles</i>
Le gardien de la salle de sport du lycée	<i>Pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site dans une zone sensible et l'organisation d'occupation des salles</i>
Le gardien du cimetière	<i>Pour des raisons de sécurité et de surveillance des lieux</i>

La concession est accordée à titre gratuit et constitue un avantage en nature. Le bénéficiaire du logement supportera l'ensemble des réparations et charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts et taxes qui sont liés à l'occupation des locaux, l'eau, l'électricité, la téléphonie et le gaz.

Pour le cas où tout ou partie des fluides et thermies ne seraient pas individualisés, la collectivité demande à l'agent le remboursement du montant de ses consommations calculées au prorata de la surface occupée. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2124-64 du D2124-75-1,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,  
**Vu** le décret n° 2013-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements,  
**Vu** le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 prolongeant jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015 la période transitoire de mise en œuvre de la réforme des concessions de logement,  
**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** la délibération n° 483/2016 du Conseil municipal du 16 décembre 2016, portant attribution des logements de fonction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- MODIFIE comme suit le tableau du point 1 de la délibération n°483/2016 susvisée, toujours en vigueur en ses autres points :

**Emplois pouvant donner lieu à l'attribution d'un logement de fonction**

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Le gardien de la salle de sport - COSEC	<i>Pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site dans une zone sensible et l'organisation d'occupation des salles</i>
Le gardien de la salle de sport du lycée	<i>Pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site dans une zone sensible et l'organisation d'occupation des salles</i>
Le gardien du cimetière	<i>Pour des raisons de sécurité et de surveillance des lieux</i>

Ressources humaines et finances

Dossier non présenté en commission

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants ( Abstention : M. SINO, Mme LIPIEC; )

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
 Le registre dûment signé  
 Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa

publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).